

153. Dans bien des cas, aujourd'hui, en Colombie-Britannique, où des épouses cherchent à obtenir la dissolution de leur mariage, elles renonceront à se prévaloir de leur droit de recours à la Cour suprême pour obtenir justice à l'égard de la pension d'alimentation de leurs enfants et engageront plutôt des poursuites en vertu de la loi sur le versement de pensions alimentaires aux épouses et aux enfants, laquelle ne comporte qu'une procédure sommaire à la cour de police ou à la cour de famille, procédure qui est moins coûteuse, et en un sens plus efficace.

154. Le principal défaut qui caractérise l'application des ordres portant paiement des pensions alimentaires, c'est qu'avant d'appliquer ces ordres, soit par un décret de divorce, soit aux termes de la loi sur le versement de pensions alimentaires aux épouses et aux enfants, l'époux est sommé de comparaître en cour et d'exposer les raisons pour lesquelles une pension ne devrait pas être versée.

155. L'opinion fondamentale du présent mémoire est que cette procédure est tout à fait inutile, et que la capacité de payer devrait présument exister aussi longtemps que l'ordre demeure en vigueur, et que l'obligation de fournir l'assistance sur le montant stipulé dans l'ordre devrait être imputé à l'époux, qui est en mesure de l'appliquer d'une façon appropriée avant que ne s'accumulent des arrérages, ou immédiatement après les incidents ou les événements qui peuvent entraîner ces arrérages.

156. On est d'avis que si un époux pouvait être incarcéré pour fin de non-pouvoir, après avoir désobéi à un ordre portant paiement de pensions d'alimentation, la plupart des époux en défaut feraient un bien plus grand effort pour se procurer la somme nécessaire à l'exécution de l'ordre, étant donné que la loi actuelle leur permet de comparaître en cour et de donner toutes sortes de prétextes, alléguant qu'en premier lieu l'ordre stipulait un montant trop élevé, ou que leurs dettes et autres obligations se sont accumulées depuis leur départ du logis matrimonial, ce qui rend impossible le versement des paiements.

157. Bien qu'en Colombie-Britannique les ordres relatifs au paiement d'une pension alimentaire soient exécutoires s'ils sont enregistrés au Bureau régional d'enregistrement des terres, et constituent une première charge sur tous titres à des propriétés que l'époux pourrait posséder, ce n'est qu'au moment où une quantité considérable d'arrérages s'est accumulée qu'il vaut la peine de recourir à la justice par voie d'ordonnance d'exécution pour obtenir compensation sur ces fonds, et de telles citations en justice sont de soi très coûteuses, et occasionnent pour une épouse abandonnée de son mari des frais difficiles à supporter.

158. Si le défaut de versement d'un paiement était présumé une déclaration sommaire de culpabilité, beaucoup moins d'épouses abandonnées seraient contraintes d'avoir recours aux organismes de bien-être social, et le travail de ces organismes et des cours familiales en serait considérablement réduit.

159. En outre, comme vous pouvez le noter, il est proposé que les ordres relatifs au versement d'une pension alimentaire à une épouse et/ou à des enfants constituent une première charge sur le revenu de l'époux avec priorité sur toute autre cession, déduction ou compensation.

160. Une telle législation n'a jamais été aussi efficace qu'alors qu'elle a été établie par les différents gouvernements du pays qui l'approuvaient à l'égard des déductions à la source de l'impôt sur le revenu, des cotisations aux bureaux d'indemnités des accidents de travail et aux commissions d'assurance-chômage et autres choses semblables, et nous soutenons respectueusement que les ordres relatifs au versement d'une pension alimentaire aux épouses et aux enfants devraient revêtir une importance égale pour les législateurs de ce pays.